



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le **06 JAN. 2014**

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. 04.42.91.59.00
Fax 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société STMICROELECTRONICS
Zone industrielle de Rousset
B.P. 2
190, avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET CEDEX

A/Aix/0359-2013
D/Aix/0508-2013 - ICPE
S3IC 64-00069-P1

SPR n° 28

A l'attention de MM. DUMAS et RAMIREZ

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 23 octobre 2013 dans l'établissement
STMICROELECTRONICS à ROUSSET
Thème : PSI/PPC Objectifs 2013

Réf. : Votre courrier en réponse du 13 novembre 2013

P. J. : Une fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 octobre 2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- retour sur la dernière visite d'inspection du 18 octobre 2012,
- salinité (sulfates, chlorures) : application des prescriptions (surveillance et valeurs limites),
- DCO dure,
- validation du dispositif d'autosurveillance des rejets liquides (Réf. : votre courrier du 05 mars 2013),
- retour sur le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2012,
- garanties financières de mise en sécurité en fin d'exploitation.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite.

Écart(s) à la réglementation relevé(s) : (voir la fiche jointe)

L'écart à la réglementation a globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Toutefois, après avoir identifié l'origine des COV issus des laveurs de gaz (abattement des PFC ?), leur nature (type), et déterminé leur quantité émise (concentration et flux), il conviendra d'actualiser l'étude d'impact de l'établissement (aspect sanitaire en particulier).

Je souhaiterais pouvoir disposer de ces éléments sous 3 mois au plus.

Pour mémoire, la quantité maximale de COV(NM) autorisée par votre arrêté en rejet canalisé est de 5 tonnes/an, par les extracteurs « solvants » (conduits n°9 et 10).

Remarques particulières relevées :

S'agissant de la remarque 1, l'organisme extérieur agréé procédant au contrôle annuel des rejets (validation de votre dispositif d'autosurveillance) doit être distinct (i.e. indépendant) de l'entité qui réalise habituellement l'autosurveillance et ce, pour chaque paramètre contrôlé.

Écart(s) relevés lors d'inspections précédentes :

L'écart relevé lors de l'inspection en date du 09 novembre 2011 (DCO), est levé (cf. accord du GER de novembre 2012).

Je vous confirme qu'il convient de nous transmettre, dans les meilleurs délais, les principaux extraits de la nouvelle convention de déversement STMicroelectronics/GER, suite au renouvellement de la DSP depuis le 1^{er} janvier 2013.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*pour le chef voies
et par intérim*
Gilbert BOISSIER
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des mines